

Art. 90. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 302-100 intitulé "Fonds National Routier".

Ce compte retrace :

En recettes :

- le produit des taxes spécifiques fixées par les lois de finances ;
- les subventions éventuelles de l'Etat et des collectivités territoriales;
- dons et legs.

En Dépenses :

- les contributions au titre de l'entretien et la sauvegarde du réseau routier national.

L'ordonnateur de ce compte est le ministre chargé des routes.

Les modalités d'application du présent article seront fixées en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Art. 91. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale n° 302-101 intitulé "Fonds National pour la Maîtrise de l'Energie"

Ce compte retrace :

En recettes :

- les subventions de l'Etat ;
- le produit de la taxe sur la consommation nationale d'énergie ;
- le produit des taxes sur les appareils énergivores ;
- le produit des amendes prévues dans le cadre de la loi relative à la maîtrise de l'énergie ;
- le produit des remboursements de prêts non rémunérés consentis dans le cadre de la maîtrise de l'énergie ;
- toutes autres ressources ou contributions.

En Dépenses :

- le financement des actions et projets inscrits dans le programme pour la maîtrise de l'énergie ;
- l'octroi de prêts non rémunérés consentis aux investissements porteurs d'efficacité énergétique et non inscrits dans le programme national pour la maîtrise de l'énergie ;
- l'octroi de garanties pour les emprunts effectués auprès des banques ou aux établissements financiers.

L'ordonnateur de ce compte est le ministre chargé de l'énergie.

Les modalités d'application du présent article seront précisées par voie réglementaire.

Art. 92. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 302-102 intitulé " Fonds de Promotion de la Compétitivité Industrielle ".

Ce compte retrace :

En recettes :

- les dotations du budget de l'Etat ;
- les financements extérieurs (programme MEDA, crédits conventionnels et concessionnels) ;
- les prélèvements ou contributions à partir des autres fonds (privatisation, recherche - développement, exportations) ;
- les dons et legs.